

12

**Commission Paritaire d'Interprétation de la Convention Collective**  
10, rue du Colonel Driant - 75001 PARIS

Réunie à Paris, le 9 Septembre 1996

En vertu des dispositions de l'article 44 de la Convention Collective Nationale,

**Avis :**

La prime de salaire correspondant au succès de l'un des examens de l'ENADEP est ajoutée au salaire brut du salarié.

Elle se calcule sur la base du salaire minimal de la catégorie en vigueur à la date du calcul de l'avantage, divisé par le coefficient de cette catégorie.

Le résultat (valeur du point de la catégorie) est multiplié par le nombre de points attribués.

La prime doit être ramenée prorata temporis.

Les points obtenus doivent être inclus à la rémunération brute.